

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournerau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-050

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_050-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 16 |
| Présents | 12 |
| Votes | 12 |

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

SECRETARE DE SEANCE : Isabelle BROUILLET

**TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**Approbation des
conventions
d'occupation du
domaine public à
intervenir avec le
SDMIS et les
communes pour
l'installation et
l'exploitation de
stations
météorologiques**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, et notamment ses compétences en Maîtrise de l'énergie et en Agriculture,

Vu la délibération n° 20/2022 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais du 31 mai 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais, dont son plan d'actions,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour la conclusion du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » en date du 2 mai 2023,

Dans le cadre de ses compétences en matière de transition écologique et Agriculture, la Copamo a mis en place un service de prévisions, de suivis et d'alerte météo avec un prestataire Lyon Météo au bénéfice des services communautaires, des communes et des agriculteurs.

Les prévisions sont modélisées sur le Pays mornantais (point de référence : Mornant), expertisées et donc fiabilisées par un météorologue professionnel à partir des données des radars météo France et de plusieurs modèles de simulation atmosphérique.

Ce nouveau service a pour objectif d'aider la prise de décision des communes et de la Copamo notamment en matière de :

- Prise de mesure de sécurité particulière en cas d'évènements météorologiques exceptionnels
- Organisation d'évènements extérieurs
- Gestion des espaces verts et de l'arrosage
- Gestion des travaux et de la voirie (ex : déneigement)

En complément du service de prévisions météo, il est prévu d'installer 3 ou 4 stations pour mesurer en temps réel les paramètres suivants : température, pluviométrie, vent, hygrométrie et ensoleillement.

Ces données serviront notamment pour suivre et analyser l'évolution climatique sur notre secteur, fiabiliser les prévisions du météorologue, aider à la décision (gestion de l'arrosage, risque incendies, ...) et servir pour les assurances en cas d'intempéries.

Ces stations (qui resteront propriété de la Copamo) seront installées sur des propriétés communales ainsi que sur l'antenne de la caserne des pompiers de Mornant (propriété du SDMIS).

Il est nécessaire d'établir des conventions d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 12 ans avec les communes concernées et le SDMIS pour autoriser l'installation du matériel et définir les conditions d'exploitation.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 11/07/23
Notifié ou publié
le 11/07/23
Le Président

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec le SDMIS dont le projet est annexé à la présente délibération,

APPROUVE la convention type d'occupation du domaine public à intervenir avec les communes concernées dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions pour permettre l'installation et l'exploitation des stations météorologiques, ainsi que toutes pièces relatives.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 11 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT

Le Président,

Renald PFEFFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Du pylône de la caserne de Mornant

C2023-XXX

ENTRE :

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Dont le siège est situé 17, rue Rabelais 69421 LYON Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration,

Ci-après dénommé le « **SDMIS** »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes du pays Mornantais,

Dont le siège est situé Le clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais CS40107 69440 MORNANT, représenté par monsieur Renaud PFEFFER, Président en exercice, habilité par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-XX en date du 04 juillet 2023,

Ci-après dénommée la « **COPAMO** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDMIS accorde à la COPAMO, qui l'accepte à titre temporaire et précaire, une autorisation d'occupation des lieux pour permettre l'installation et l'exploitation d'un anémomètre à des fins météorologiques sur la structure pylône de la caserne de sapeurs-pompiers de Mornant située 112 rue Sainte-Barbe.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence la COPAMO ne pourra se prévaloir d'aucun droit d'occupation ou de maintien dans les lieux autre que celui conféré par cette convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les équipements de transmission du SDMIS sur la caserne de Mornant sont nécessaires à la transmission de l'alerte et à l'envoi des secours. Ils comprennent un pylône et plusieurs antennes.

Caractéristiques du pylône de la caserne de Mornant :

- Marque : Leclerc
- Type : Autoportant équipé d'un système anti-escalade
- Hauteur : 24 mètres + tube 3m

Désignation des installations réalisées par la COPAMO :

- Installation d'un anémomètre sur un bras de déport
- Installation alimentée par un système solaire équipé de batteries.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Du pylône de la caserne de Mornant

C2023-XXX

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 12 ans à compter du 15 juillet 2023

Un an avant l'arrivée du terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour définir l'opportunité et les conditions de signature d'une nouvelle convention.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la COPAMO déposera les équipements techniques objet de la convention, et s'engage à restituer, dans un délai d'un mois, les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 - ACCES AUX INSTALLATIONS

La COPAMO, ainsi que son prestataire la société Lyon Météo, auront en tout temps libre accès à leurs installations pour procéder aux opérations de maintenance et d'entretien.

Toute intervention de maintenance (préventive ou curative) sur le pylône de la caserne devra faire l'objet d'une déclaration au service compétent du SDMIS, l'Unité Télécommunications du Groupement des Systèmes d'Information (contact : 04.72.84.36.99. ou gsi.support@sdmis.fr).

Les dates d'interventions devront être signifiées au SDMIS en respectant un préavis de 5 jours ouvrés. L'intervention se fera, si le SDMIS le juge nécessaire, en présence d'un agent de l'Unité Télécommunications du SDMIS.

Le SDMIS se réserve le droit de refuser à la COPAMO une intervention sur le pylône pour des raisons de sécurité pendant une courte durée.

Pour toute intervention sur les installations de la COPAMO, une inspection commune des lieux d'intervention sera organisée au préalable avec les entreprises susceptibles d'intervenir sur le chantier. Un plan de prévention sera établi. Les interventions ne devront pas entraver les secours.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COPAMO

Les activités exercées par la COPAMO sur le site de la caserne de Mornant devront être compatibles avec l'exercice des missions de service public qui incombent au SDMIS.

La COPAMO s'engage à maintenir les installations mise à disposition en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté pendant la durée de leur occupation

La COPAMO protégera les émissions et les réceptions des matériels radioélectriques du SDMIS contre les perturbations que pourraient engendrer ses installations. Si les installations techniques de la COPAMO venaient à gêner les émissions et réceptions nécessaires à l'activité du SDMIS, la COPAMO s'engage à trouver tout moyen technique pour y remédier.

La COPAMO prend en charge les coûts d'exploitation, de maintenance, et de sécurité de ses installations, ainsi que toutes les charges liées à la modification, la mise aux normes, et la dépose des installations en cas d'arrêt d'exploitation.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Du pylône de la caserne de Mornant

C2023-XXX

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LA COPAMO

Toute modification des installations de la COPAMO devra être préalablement et expressément autorisée par le SDMIS. Les travaux seront exécutés par la COPAMO conformément aux règles de l'art, sans que sa responsabilité puisse être atténuée en raison de l'autorisation de principe accordée par le SDMIS.

L'installation éventuelle de matériels radioélectriques complémentaires ne devra perturber ni l'émission ni la réception des dispositifs utilisés par le SDMIS. Dans l'hypothèse où les équipements ajoutés s'avéreraient être une source de perturbation pour des dispositifs du SDMIS, les matériels nouvellement installés seront adaptés, modifiés ou déposés pour mettre fin aux perturbations engendrées.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SDMIS

Dans le souci de préservation des activités de service public de la COPAMO :

- le SDMIS s'engage à entretenir ses propres installations de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de la COPAMO;
- le SDMIS s'engage avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de la caserne de Mornant, à ce que soit réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de la COPAMO.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait durant le déroulement de la présente convention que des équipements ajoutés, par tout occupant autre que le SDMIS, gênent les émissions ou réceptions de la COPAMO, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du propriétaire des équipements perturbants. Les adaptations nécessaires seront alors réalisées dans les délais les plus courts. Les équipements perturbants pourront être mis hors service pendant toute la période nécessaire à leur adaptation technique, si les perturbations engendrées empêchent la continuité de service des équipements de la COPAMO.

En cas de travaux indispensables touchant un ou plusieurs des emplacements mis à disposition qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par la COPAMO, le SDMIS en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant le début des travaux. Le SDMIS s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité afin de permettre de la COPAMO de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble contenant les emplacements mis à disposition. Le SDMIS devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de 6 mois.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Du pylône de la caserne de Mornant

C2023-XXX

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise à demeure par lettre recommandée avec accusé réception resté sans effet pendant un mois, résilier, de plein droit cette convention par simple lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La COPAMO a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit du fait des installations, soit du fait des personnes agissant pour son compte.

La COPAMO contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie et, responsabilité civile.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis à la juridiction compétente.

.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Du pylône de la caserne de Mornant
C2023-XXX

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_050-DE

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux,

Pour le SDMIS

Madame Zémorda KHELIFI,
Présidente du Conseil d'Administration

Pour la COPAMO

Monsieur Renaud PFEFFER,
Président de la Communauté de communes du Pays Mornantais,



CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
XXX Commune de XXX

ENTRE

La Commune de **XXXXX**,
domiciliée **XXXXX**,

Représentée par son Maire, **XXXXXXXXXX**, agissant en vertu de la délibération **n° XX du XX**,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),
domiciliée Le Clos Fourneau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2023-XXXX** du Bureau Communautaire du 4 juillet 2023,

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de ses compétences en matière de transition écologique et Agriculture, la COPAMO a mis en place un service de prévisions, de suivis et d'alerte météo avec le prestataire Lyon Météo au bénéfice des services communautaires, des communes et des agriculteurs.

Les prévisions sont modélisées sur le Pays mornantais (point de référence : Mornant), expertisées et donc fiabilisées par un météorologue professionnel à partir des données des radars météo France et de plusieurs modèles de simulation atmosphérique.

Ce nouveau service a pour objectif d'aider la prise de décision des communes et de la COPAMO notamment en matière de :



- Prise de mesure de sécurité particulière en cas d'évènements météorologiques exceptionnels
- Organisation d'évènements extérieurs
- Gestion des espaces verts et de l'arrosage
- Gestion des travaux et de la voirie (ex : déneigement)

En complément du service de prévisions météo, il est prévu d'installer 3 ou 4 stations pour mesurer en temps réel les paramètres suivants : température, pluviométrie, vent, hygrométrie et ensoleillement.

Ces données serviront notamment pour suivre et analyser l'évolution climatique sur notre secteur, fiabiliser les prévisions du météorologue, aider à la décision (gestion de l'arrosage, risque incendies, ...) et servir pour les assurances en cas d'intempéries.

Ces stations (qui resteront propriété de la COPAMO) seront installées sur des propriétés communales ainsi que sur l'antenne de la caserne des pompiers de Mornant (propriété du SDMIS).

La commune de XXX ayant été retenue pour cette installation, il est nécessaire d'établir la présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour autoriser l'installation du matériel et définir les conditions d'exploitation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de XXX accorde à la COPAMO, qui l'accepte à titre temporaire et précaire, une autorisation d'occupation des lieux pour permettre l'installation et l'exploitation d'une station météo ou d'un anémomètre à des fins météorologiques sur la structure/ l'immeuble XXXX située XXXXX.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence la COPAMO ne pourra se prévaloir d'aucun droit d'occupation ou de maintien dans les lieux autre que celui conféré par cette convention.

Article 2 : Désignation

Description des lieux et des équipements mis à disposition

Article 3 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet au XXX, pour une durée de XXXX (12 ans maxi).

Un an avant l'arrivée du terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour définir l'opportunité et les conditions de signature d'une nouvelle convention.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la COPAMO déposera les équipements techniques objet de la convention, et s'engage à restituer, dans un délai d'un mois, les lieux en bon état d'entretien locatif compte-tenu d'un usage et d'un entretien normal.



Article 4 : Redevance

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 5 : Accès aux installations

La COPAMO, ainsi que son prestataire, la société Lyon Météo, auront en tout temps libre accès à leurs installations pour procéder aux opérations de maintenance et d'entretien.

Toute intervention de maintenance (préventive ou curative) devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la commune (*interlocuteur à préciser*).

Les dates d'interventions devront être signifiées à la commune en respectant un préavis de 5 jours ouvrés. L'intervention se fera, si la commune le juge nécessaire, en présence d'un agent de la commune.

La commune se réserve le droit de refuser à la COPAMO une intervention sur les lieux pour des raisons de sécurité pendant une courte durée.

Article 6 : Obligations de la COPAMO

Les activités exercées par la COPAMO devront être compatibles avec l'exercice des missions de service public de la commune.

La COPAMO s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté pendant la durée de leur occupation.

La COPAMO prend en charge les coûts d'exploitation, de maintenance, et de sécurité de ses installations, ainsi que toutes les charges liées à la modification, la mise aux normes, et la dépose des installations en cas d'arrêt d'exploitation.

Article 7 : Modification des installations de la COPAMO

Toute modification des installations de la COPAMO devra être préalablement et expressément autorisée par la commune. Les travaux seront exécutés par la COPAMO conformément aux règles de l'art, sans que sa responsabilité puisse être atténuée en raison de l'autorisation de principe accordée par la commune.

Article 8 : Obligations de la Commune

Dans le souci de préservation des activités de service public de la COPAMO, la commune s'engage à entretenir ses propres installations de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de la COPAMO.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait durant le déroulement de la présente convention que des équipements ajoutés, par la commune ou tout autre occupant, gênent les émissions ou réceptions de la COPAMO, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du propriétaire des équipements perturbants.

Les adaptations nécessaires seront alors réalisées dans les délais les plus courts. Les équipements perturbants pourront être mis hors service pendant toute la période nécessaire à leur adaptation technique, si les perturbations engendrées empêchent la continuité de service des équipements de la COPAMO.



En cas de travaux indispensables touchant un ou plusieurs des emplacements mis à disposition qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par la COPAMO, la commune en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant le début des travaux. La commune s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité afin de permettre de la COPAMO de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble contenant les emplacements mis à disposition. La commune devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

Article 9 : Assurance et responsabilités

La COPAMO a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit du fait des installations, soit du fait des personnes agissant pour son compte.

La COPAMO contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie et, responsabilité civile.

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise à demeure par lettre recommandée avec accusé réception resté sans effet pendant un mois, résilier, de plein droit cette convention par simple lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Litiges

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à XXXXXX, le XXXXXX,
En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de XXX
Le Maire

Pour la COPAMO
Le Président